

Sur le droit de la concurrence

3 questions à ...

Nicolas Petit, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège

1. La Faculté de droit de l'ULg a récemment co-organisé avec la FEB, une journée d'étude sur le thème des techniques alternatives de mise en œuvre du droit européen de la concurrence. Pourquoi ce besoin de recourir à des méthodes alternatives ?

Partant du constat que le respect du droit de la concurrence est essentiel pour l'économie en général, la Commission européenne a lancé toute une série de réflexions quant à l'avenir et l'efficacité de ce droit. La Commission a en effet émis le diagnostic il y a quelques années qu'elle était un peu seule et disposait de ressources limitées pour combattre tous les cas de cartels ou d'abus de position dominante. L'idée est de mobiliser d'autres institutions, et en particulier les juridictions 'ordinaires' des états membres, pour mettre au point des outils juridiques qui rendent les procédures plus efficaces. On parle de « private enforcement » ou mise en œuvre privée du droit de la concurrence, par laquelle des entreprises lésées mais aussi des consommateurs peuvent réclamer des compensations lorsqu'ils estiment avoir subi un préjudice économique.

2. Dans ce contexte, le Livre Blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, publié par la Commission en avril 2008, suscite bon nombre de discussions. Pourquoi ne fait-elle pas l'unanimité parmi les juristes d'entreprise ?

Jusqu'à présent, les nombreuses barrières juridiques et les coûts décourageaient toute action privée en justice pour obtenir réparation. En clamant son objectif d'indemnisation intégrale des victimes, la Commission poursuit un objectif noble de dissuasion. Certaines réformes proposées pour simplifier l'administration du droit à la concurrence vont également dans le bon sens.

Le point qui pose question, c'est la possibilité ouverte par ce Livre blanc d'une action collective (*collective redress*) par lesquels les plaignants se liguent pour obtenir une taille critique. Le texte entend limiter cette possibilité à des 'organismes représentatifs' tels que des associations de consommateurs ou des fédérations sectorielles. Mais quelle sera la définition d'un tel organisme représentatif ? Le texte prévoit une série de garde-fou, et exclut par exemple la possibilité de réclamer des dommages et intérêts punitifs comme c'est le cas aux Etats-Unis. Mais il n'empêche que d'aucuns dans le monde des entreprises, comme la FEB, voient dans certaines pages de ce Livre blanc le spectre d'une « litigation culture » à l'américaine où les entreprises sont poursuivies pour tout et n'importe quoi.

3. Quelles entreprises peuvent-elles craindre un droit de la concurrence plus efficace ?

Les pratiques de cartel sont traditionnellement le fait de secteurs qui ont un lourd passé historique. Je pense à l'industrie lourde, à la sidérurgie, au secteur du verre. Mais il peut y avoir des cas plus surprenants : la Commission a récemment mis en lumière un cartel entre sociétés de déménagements internationaux...